

VD_OMNI BO.2004.0065 vom 29. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0065

FR: VD_OMNI BO.2004.0065 du 29 octobre 2004

IT: VD_OMNI BO.2004.0065 del 29 ottobre 2004

Regeste

c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La LAE ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues. Confirmation d'une décision de restitution suite à la rupture du contrat d'apprentissage, au prorata des mois non effectués.

Erwägungen

E. 28

de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), "la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières". Cette disposition est précisée par l'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) qui stipule que "le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation". Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE, BGC septembre 1973, p. 1242). Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse, et d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. b) Dans le cas présent, il ressort du dossier que B. X. _____, après avoir rompu son contrat d'apprentissage d'un commun accord avec son employeur et la Commission d'apprentissage, a l'intention d'entreprendre un apprentissage d'employée de commerce pour lequel elle souhaite déposer une nouvelle demande de bourse. Elle n'a donc manifestement pas renoncé à entreprendre une formation, même si elle a changé d'orientation professionnelle. L'Office admet d'ailleurs implicitement que la reprise d'un apprentissage rend provisoirement caduque toute demande de remboursement de la totalité de l'allocation versée, tout en précisant que « la recourante reste redevable de la somme de 2'300 francs tant qu'elle n'aura pas obtenu un titre de formation ». En l'état, seul demeure donc litigieux le remboursement de 1'300 francs reçus pour les 4 mois de formation que l'intéressée n'a pas effectué. c) Selon l'art. 26 LAE « le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi ». Selon l'art. 25 al. 1 LAE, durant la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art.

15 al. 1 let. a RAE prévoit ainsi que toutes les circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études doivent être déclarées. Selon l'art 15 al. 2 RAE, en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. En application de l'art. 26 LAE, la recourante n'avait plus droit à une bourse d'apprentissage dès le moment où elle a rompu son contrat et cessé de suivre les cours. Il lui appartenait d'en informer l'Office, ce qui a été fait par l'intermédiaire de la Commission d'apprentissage. En application de l'art. 15 al. 2 RAE, il appartenait ensuite à l'Office de réclamer le remboursement des montants versés à tort. C'est par conséquent à juste titre que ce dernier a réclamé la restitution à l'Etat du montant de 1'300 francs correspondant aux 4 mois de formation non effectués. 3. Dans ses écritures, la recourante, en invoquant sa situation financière difficile, demande implicitement que sa dette soit remise. Le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAE ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir notamment arrêts TA BO 2003/0062 du 14 juillet 2004, BO 2002/0011 du 8 mars 2004). La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'Office compte tenu des possibilités financières du débiteur, selon l'art 22 al. 1 LAE (cf. arrêts BO 2003/0062 et BO 2002/0011 précités). C'est bien la démarche qui est proposée à la recourante par l'Office. En application de l'art. 15 al. 2 REA, qui prévoit que les montants indus peuvent être imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie, l'Office envisage également la possibilité de déduire le montant de 1'300 francs de la bourse qui pourrait être octroyée pour un nouvel apprentissage. Le principe du remboursement de l'allocation versée indûment ayant été confirmé par le tribunal, il appartient à la recourante et à l'Office de convenir des modalités de remboursement, conformément aux propositions évoquées ci-dessus. 4. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.